

**RÈGLEMENT NO 78-2002**  
**SUR LES PLANS D'IMPLANTATION**  
**ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**  
**DE LA VILLE DE**  
**CAUSAPSCAL**

Modifié par :

Règlement n° 275-23



## TABLE DES MATIÈRES

### **CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1.1	Titre.....	1/1
1.2	But et contexte .....	1/1
1.3	Territoire et personnes assujettis.....	1/1
1.4	Le règlement et les lois fédérales et provinciales .....	1/1
1.5	Le règlement sur les PIA et les autres règlements d'urbanisme .....	1/1
1.6	Incompatibilité avec un autre règlement d'urbanisme.....	1/2
1.7	Validité.....	1/2
1.8	Principes d'interprétation du texte.....	1/2
1.9	Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations.....	1/2
1.10	Unités de mesure.....	1/3
1.11	Terminologie.....	1/3

### **CHAPITRE 2 L'APPROBATION DES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

2.1	Délivrance de permis et certificats.....	2/1
2.2	<i>Abrogé</i> .....	2/1
2.3	<i>Abrogé</i> .....	2/1
2.4	Procédure d'approbation des plans .....	2/1

### **CHAPITRE 3 LES OBJECTIFS ET CRITÈRES**

3.1	PIIA - noyau villageois.....	3/1
3.1.1	Travaux assujettis .....	3/1
3.1.2	Projet d'implantation d'un nouveau bâtiment.....	3/1
3.2.1.1	Objectif .....	3/1
3.2.1.2	Critères .....	3/1
3.1.3	Projet d'agrandissement ou d'addition de bâtiments à l'égard d'un bâtiment.....	3/2
3.1.3.1	Objectif .....	3/2
3.1.3.2	Critères .....	3/2
3.1.4	Projet de transformation, réparation, rénovation ou restauration de la façade d'un bâtiment principal .....	3/3
3.1.4.1	Objectif .....	3/3
3.1.4.2	Critères .....	3/3
3.1.5	Projet de déplacement d'un bâtiment principal .....	3/4
3.1.5.1	Objectif .....	3/4
3.1.5.2	Critères .....	3/4
3.1.6	Projet de démolition d'un bâtiment principal .....	3/4
3.1.6.1	Objectif.....	3/4
3.1.6.2	Critères .....	3/4
3.1.7	Projet d'aménagement de la cour avant d'un terrain .....	3/5
3.1.7.1	Objectif.....	3/5

3.1.7.2 Critères .....	3/5
3.1.8 Projet d'affichage.....	3/5
3.1.8.1 Objectif .....	3/5
3.1.8.2 Critères .....	3/5

**CHAPITRE 4            LES SANCTIONS ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

4.1 Recours .....	4/1
4.2 Sanctions .....	4/1
4.3 Entrée en vigueur .....	4/2

**ANNEXE I            TYPOLOGIE DES BÂTIMENTS DU NOYAU VILLAGEOIS**

# **CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

## **1.1 Titre**

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la ville de Causapscal et est identifié par le numéro 78-2002.

## **1.2 But et contexte**

Le présent règlement a pour objet de régir de manière discrétionnaire, en se basant sur des critères d'analyse, la qualité des interventions dans certains secteurs sensibles de la municipalité ou pour certains types de matériaux.

## **1.3 Territoire et personnes assujettis**

Les territoires assujettis sont définis au chapitre 3 du présent règlement. Sur les territoires visés, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes de droit public ou privé.

## **1.4 Le règlement et les lois fédérales et provinciales**

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec. Les dispositions relatives au classement d'un monument historique en vertu de la Loi sur les Biens culturels ont préséances sur les dispositions du présent règlement.

## **1.5 Le règlement sur les PIA et les autres règlements d'urbanisme**

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'un autre règlement d'urbanisme adopté par la Ville de Causapscal.

## **1.6 Incompatibilité avec un autre règlement d'urbanisme**

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et les celles d'un autre règlement d'urbanisme, ce sont les dispositions de cet autre règlement d'urbanisme qui ont préséance. Les règlements de citation d'un monument historique et de détermination d'un site du patrimoine adoptés en vertu de la Loi sur les Bien culturels sont considérés comme des règlements d'urbanisme aux fins du présent article.

## **1.7 Validité**

Le conseil de la Ville de Causapscal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

## **1.8 Principes d'interprétation du texte**

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique un obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

Le mot « COMITÉ » ou le sigle « CCU » désigne le Comité consultatif d'urbanisme.

Le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la Ville de Causapscal.

Le sigle « PIA » désigne les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

## **1.9 Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations**

Les tableaux, graphiques, symboles, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenues dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte, les tableaux, les graphiques, les symboles, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

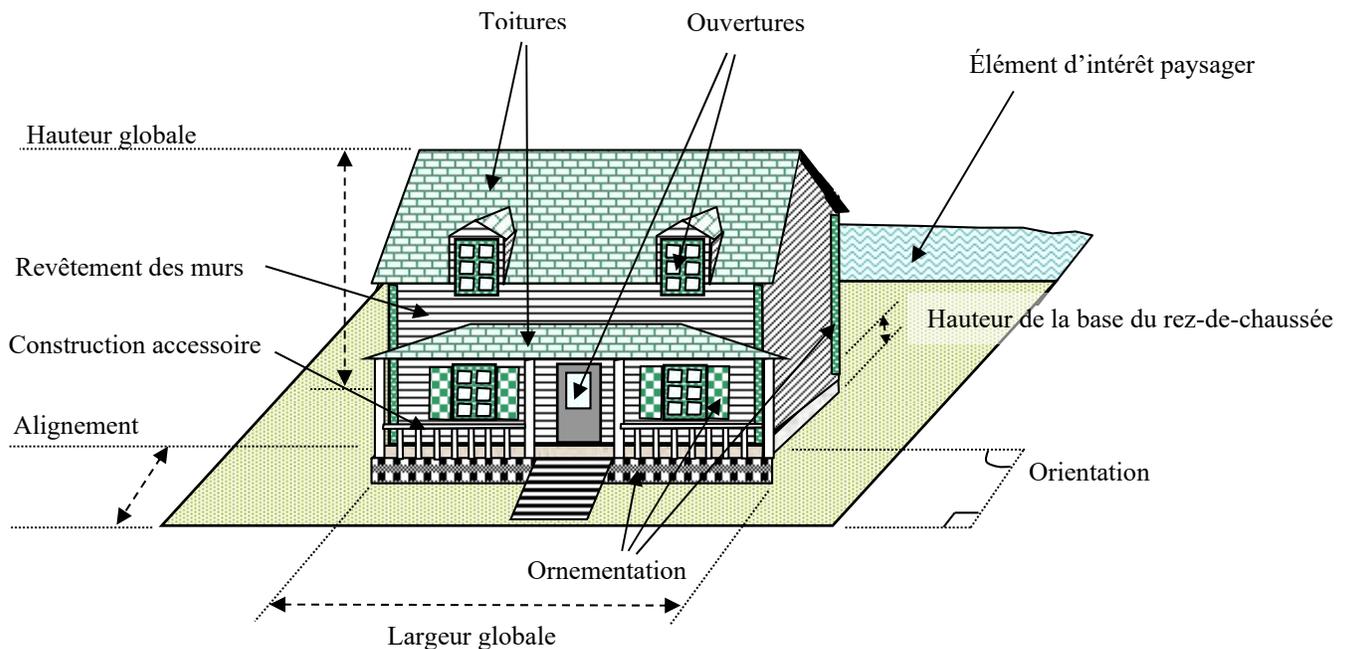
## 1.10 Unités de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI), soit en mesure métrique. Dans certains cas, à titre d'information, la mesure équivalente dans le système anglais apparaît (entre parenthèses) à la suite de la mesure métrique. En cas de non correspondance entre la mesure métrique et son équivalence indiquée en mesure anglaise, c'est la mesure métrique qui prime.

## 1.11 Terminologie

À moins que le contexte ne leurs attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis à l'article 2.4 du règlement de zonage No 74-2002 ont le sens et la signification qui leurs sont accordés par cet article.

Pour les fins d'interprétation des critères, les croquis suivants sont présentés à titre indicatif relativement à certains termes utilisés.



Composantes originales des ouvertures



Modification du type / matériaux



Modification de la position



Modification de la forme



Modification de la dimension



Modification de la symétrie



Modification du rythme



## CHAPITRE 2 L'APPROBATION DES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

### 2.1 Délivrance de permis et certificats [LAU art. 145.15]

La délivrance de certains permis et certificats est conditionnelle à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale selon les dispositions du présent règlement.

### 2.2 *Abrogé*

### 2.3 *Abrogé*

### 2.4 Procédure d'approbation des plans [LAU art. 145.16, 1<sup>er</sup> al., para. 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> ; art.145.18 ; art. 145.19 ; art. 145.20]

Une demande relative à l'émission d'un permis ou certificat assujettie à l'approbation de PIIA doit satisfaire aux exigences de la procédure suivante :

1<sup>o</sup> Le requérant fournit à l'inspecteur des bâtiments les documents suivants :

#### *POUR UNE DEMANDE CONCERNANT L'ARTICLE 3.1 - NOYAU VILLAGEOIS*

- a) les documents requis pour l'analyse d'une demande en vertu des dispositions du règlement des permis et certificats;
- b) une ou plusieurs photos montrant l'état actuel de la façade du bâtiment visé ainsi que les façades des bâtiments voisins;
- c) un plan en élévation, effectué à l'échelle, couvrant la façade du bâtiment visé, et identifiant la dimension et les matériaux des éléments d'architecture projetés tels que toitures, ouvertures (portes et fenêtres), revêtement extérieur, constructions accessoires attenantes (garages, portiques, perrons, balcons, galeries, escaliers, balcons, lucarnes,...) et éléments d'ornementation (encadrement des fenêtres, corniches, moulures, ...), en rapport avec l'état actuel de la façade;
- d) si disponible, une ou des photos anciennes montrant l'architecture antérieure des bâtiments;
- e) dans le cas d'un aménagement paysager en cour avant, une ou plusieurs photos montrant l'état actuel de l'ensemble de la cour avant du terrain visé ainsi qu'un croquis d'aménagement de cette cour, effectué à l'échelle, montrant l'emprise au sol des constructions actuelles et projetées, les éléments naturels du site tels que cours d'eau,

végétation et talus, ainsi que les aménagements projetés tels qu'arbres et arbustes, aires gazonnées et pavées, clôtures, murets et haies, accès et aires de stationnement; les informations exigées aux paragraphes b, c et d qui précèdent ne sont requises que lorsque l'aménagement paysager est lié à un projet affectant le bâtiment principal;

- f) dans le cas d'une enseigne, un croquis à l'échelle de celle-ci indiquant sa localisation, sa dimension, ses matériaux, ses couleurs et le message véhiculé; les informations exigées aux paragraphes b, c et d qui précèdent ne sont requises que pour l'installation d'une enseigne appliquée.

*POUR UNE DEMANDE CONCERNANT L'ARTICLE 3.2 - Matériaux de revêtement des bâtiments (murs et toitures)*

- a) les documents requis pour l'analyse d'une demande en vertu des dispositions du règlement des permis et certificats;
  - b) une ou plusieurs photos montrant l'état actuel de la façade du bâtiment visé ainsi que les façades des bâtiments voisins;
  - c) un croquis de la façade illustrant les travaux visés;
  - d) une photo ou un échantillon du matériau visé par la demande.
- 2° L'inspecteur des bâtiments s'assure que la demande est conforme à tout autre règlement d'urbanisme adopté par la municipalité, incluant les règlements de zonage et de construction;
- 3° Dans un délai de quinze (15) jours suivant le dépôt complet des documents exigés au premier paragraphe et après étude de la conformité aux autres règlements, l'inspecteur des bâtiments transmet la demande, incluant les documents relatifs à cette demande, au Comité consultatif d'urbanisme;
- 4° Le Comité consultatif d'urbanisme évalue la demande en rapport avec les objectifs et critères énoncés au chapitre 3 du présent règlement. S'il le juge nécessaire, le comité peut rencontrer le requérant et se rendre sur les lieux faisant l'objet de la demande. Le comité prépare ensuite un avis écrit comprenant les recommandations quant à l'acceptation, les modifications exigées ou le rejet de la demande. Cet avis doit être transmis au Conseil dans un délai de vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande par le comité;
- 5° Le Conseil prend connaissance de l'avis du CCU et évalue à son tour la demande en rapport avec les objectifs et critères énoncés au chapitre 3 du présent règlement. Le Conseil peut décréter que les plans produits sont soumis à une consultation selon les articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- 6° Le Conseil se prononce sur la demande par le biais d'une résolution. Cette résolution doit approuver la demande avec ou sans modification, ou encore, la rejeter en partie ou en totalité. Le Conseil peut également exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières. Dans le cas d'une résolution désapprouvant les plans, le Conseil motive sa décision par écrit;
- 7° Selon la décision du Conseil, l'inspecteur en bâtiments émet ou non le permis ou certificat demandé avec les conditions qui s'y rattachent.
- 8° Toute modification apportée aux plans et documents après l'approbation du Conseil nécessite la présentation d'une nouvelle demande;
- 9° Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide tout permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration;



## CHAPITRE 3 LES OBJECTIFS ET CRITÈRES

### 3.1 PIIA – noyau villageois

Le territoire d'application des articles 3.1 à 3.1.8.2 regroupe des espaces urbains compris à l'intérieur des territoires reconnus pour leur intérêt historique, culturel ou esthétique, au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matapédia et au plan d'urbanisme de la Ville de Causapsal.

Ce territoire correspond au noyau villageois constitué des zones 158, 163, 165, 166, 204, 208, 216 et 309 telles que délimitées dans le plan de zonage du règlement de zonage numéro 78-2002 de la Ville de Causapsal. En fonction du type de projet, la demande doit répondre aux objectifs et critères prescrits par les articles 3.1.2 à 3.1.8.2.

#### 3.1.1 Travaux assujettis [LAU art. 145.16, 1<sup>er</sup> al., para. 1<sup>o</sup> ; art. 145.17]

Les travaux visés à l'application de l'article 3.1 sont les suivants :

- 1<sup>o</sup> Les **travaux d'implantation d'un nouveau bâtiment principal** qui requièrent un permis de construction, tels que stipulés au règlement No 73-2002 des permis et certificats;
- 2<sup>o</sup> Les **travaux d'agrandissement ou d'addition de bâtiments à l'égard d'un bâtiment principal** qui requièrent un permis de construction, tels que stipulés au règlement No 73-2002 des permis et certificats;
- 3<sup>o</sup> Les **travaux de transformation, réparation, rénovation ou restauration de la façade d'un bâtiment principal construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1950** qui requièrent un permis de construction ou un certificat de réparation, tels que stipulés au règlement No 73-2002 des permis et certificats;
- 4<sup>o</sup> Les **travaux de déplacement d'un bâtiment principal** qui requièrent un certificat d'autorisation de déplacement, tels que stipulés au règlement No 73-2002 des permis et certificats;
- 5<sup>o</sup> Les **travaux de démolition d'un bâtiment principal** qui requièrent un certificat d'autorisation de démolition, tels que stipulés au règlement No 73-2002 des permis et certificats;
- 6<sup>o</sup> Les **travaux d'aménagement de la cour avant d'un terrain** qui requièrent un permis de construction ou un certificat d'autorisation d'aménagement paysager, tels que stipulés aux articles 4.1 et 5.6 du règlement No 73-2002 des permis et certificats;

- 7° Les **travaux d'affichage** qui requièrent un certificat d'autorisation d'affichage, tels que stipulés au règlement No 73-2002 des permis et certificats.

### **3.1.2 Projet d'implantation d'un nouveau bâtiment principal**

**3.1.2.1 Objectif :** S'assurer que les nouvelles constructions s'insèrent harmonieusement avec le milieu environnant et en respect du caractère architectural des constructions voisines.

#### **3.1.2.2 Critères :**

- a) LOCALISATION : Le site conserve, dans la mesure du possible, ses caractéristiques naturelles (relief, végétation, drainage...) et le bâtiment n'obstrue pas de percées visuelles sur des éléments d'intérêt patrimonial ou paysager à partir de la voie publique.
- b) POSITION : L'alignement, l'orientation et la hauteur de la base du rez-de-chaussée du bâtiment correspondent au mode d'implantation généralement observé dans le noyau villageois.
- c) GABARIT : Les hauteur et largeur globales du bâtiment sont approximativement les mêmes que celles des bâtiments voisins de même classe d'usages.
- d) UNIFORMITÉ DU STYLE : L'ensemble des composantes du bâtiment forment un tout cohérent et définissent un style architectural compatible avec l'âge et la période culturelle des bâtiments voisins et des bâtiments-types du noyau villageois (voir annexe I).
- e) TOITURES : La forme, la pente et les matériaux des toits s'apparentent à ceux des bâtiments voisins ou à ceux des bâtiments-types du noyau villageois (voir annexe I).
- f) OUVERTURES : En façade du bâtiment, le type, la position, la forme, la dimension, la symétrie, le rythme et le matériau des portes et fenêtres s'inspirent de ceux des bâtiments voisins ou des bâtiments-types du noyau villageois (voir annexe I); la façade comprend une portion significative d'ouvertures dont une porte d'entrée conventionnelle (porte patio à éviter).
- a) OUVERTURES : Sur l'ensemble des façades du bâtiment, le type, la position, la forme, la dimension, la symétrie, le rythme et le matériau des portes et fenêtres de la partie annexée sont similaires à ceux de la partie d'origine.
- b) REVÊTEMENTS DES MURS : Sur l'ensemble des façades du bâtiment, le type de matériau, l'agencement, la texture et les couleurs utilisés pour le parement extérieur des murs de la partie annexée sont similaires en apparence ou se complètent visuellement avec la partie d'origine.
- c) ORNEMENTATION : Sur l'ensemble des façades du bâtiment, les chambranles (encadrement des ouvertures), planches cornières et autres détails architecturaux en

relief sur la partie annexée sont d'un gabarit, d'une forme et de matériaux similaires en apparence avec ceux de la partie d'origine.

### **3.1.3 Projet d'agrandissement ou d'addition de bâtiments à l'égard d'un bâtiment principal**

#### **3.1.3.1 Objectif :** Maintenir une unité architecturale de l'ensemble du bâtiment

#### **3.1.3.2 Critères :**

- a) LOCALISATION : Le site conserve, dans la mesure du possible, ses caractéristiques naturelles (relief, végétation, drainage...) et le bâtiment agrandi n'obstrue pas de percées visuelles sur des éléments d'intérêt patrimonial ou paysager à partir de la voie publique.
- b) POSITION : L'alignement, l'orientation et la hauteur de la base du rez-de-chaussée du bâtiment agrandi correspondent au mode d'implantation généralement observé dans le noyau villageois.
- c) GABARIT : Les hauteur et largeur globales du bâtiment agrandi sont approximativement les mêmes que celles des bâtiments voisins de même classe d'usage.
- d) UNIFORMITÉ DU STYLE : L'ensemble des composantes en façade du bâtiment, incluant la partie agrandie, forment un tout cohérent et définissent un style architectural compatible avec l'âge et la période culturelle du bâtiment ainsi qu'avec ceux des bâtiments voisins et des bâtiments-types du noyau villageois (voir annexe I); l'agrandissement se fait préférentiellement en retrait de la façade du bâtiment original.
- e) TOITURES : La forme, la pente et les matériaux des toits de la partie annexée sont similaires à celles de la partie d'origine.
- f) OUVERTURES : En façade du bâtiment, le type, la position, la forme, la dimension, la symétrie, le rythme et le matériau des portes et fenêtres de la partie annexée sont similaires à ceux de la partie d'origine.
- g) REVÊTEMENTS DES MURS : En façade du bâtiment, le type de matériau, l'agencement, la texture et les couleurs utilisés pour le parement extérieur des murs de la partie annexée sont similaires en apparence ou se complètent visuellement avec la partie d'origine.
- h) ORNEMENTATION : En façade du bâtiment, les chambranles (encadrement des ouvertures), planches cornières et autres détails architecturaux en relief sur la partie annexée sont d'un gabarit, d'une forme et de matériaux similaires en apparence avec ceux de la partie d'origine.

### **3.1.4 Projet de transformation, réparation, rénovation ou restauration de la façade d'un bâtiment principal**

**3.1.4.1 Objectif :** Préserver les composantes architecturales attribuant une authenticité de style au bâtiment et contribuant au caractère propre du noyau villageois.

#### **3.1.4.2 Critères :**

- a) **UNIFORMITÉ DU STYLE :** Le remplacement de la ou des composantes n'a pas pour effet d'altérer la composition générale du bâtiment, de supprimer un élément intrinsèque au style architectural du bâtiment, ou encore, de rompre avec l'uniformité d'une même composante (exemple ne plus avoir le même type de fenêtre pour toutes les fenêtres).
- b) **TOITURES :** La forme et la pente des toits demeurent inchangées, sont d'apparence similaire à ceux d'origine, sont d'apparence similaire à ceux existants, sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments voisins ayant conservé leurs caractéristiques d'origine ou sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments-types du noyau villageois (voir annexe I).
- c) **OUVERTURES :** En façade du bâtiment, le type, la position, la forme, la dimension, la symétrie, le rythme et le matériau des portes et fenêtres demeurent inchangés, sont d'apparence similaire à ceux d'origine, sont d'apparence similaire à ceux existants, sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments voisins ayant conservé leurs caractéristiques d'origine ou sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments-types du noyau villageois (voir annexe I); la façade comprend une portion significative d'ouvertures dont une porte d'entrée conventionnelle (porte patio à éviter).
- d) **REVÊTEMENTS DES MURS :** En façade du bâtiment, le type de matériau, l'agencement, la texture et les couleurs utilisés pour le parement demeurent inchangés, sont d'apparence similaire à ceux d'origine, sont d'apparence similaire à ceux existants, sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments voisins ayant conservés leurs caractéristiques d'origine ou sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments-types du noyau villageois (voir annexe I).
- e) **CONSTRUCTIONS ATTENANTES :** En façade du bâtiment, tous les garages, perrons, portiques, galeries, escaliers et autres éléments joints au corps principal du bâtiment sont conservés ou reprennent leurs apparences d'origine.
- f) **ORNEMENTATION :** Tous les détails architecturaux en relief ou menuisés sur le bâtiment tel que chambranles, planches cornières, moulures, corniches, fioritures et balustrades de galeries sont conservés ou reprennent leurs apparences d'origine.

### **3.1.5 Projet de déplacement d'un bâtiment principal**

**3.1.5.1 Objectif :** Favoriser le maintien d'un bâtiment d'intérêt patrimonial sur son site d'origine.

### **3.1.5.2 Critères :**

- a) LOCALISATION : Le bâtiment demeure préférablement sur son terrain d'origine ; le site conserve ses caractéristiques physiques naturelles (relief, végétation, drainage, ...), le déplacement n'a pas pour effet de créer une trouée permanente ou de générer une rupture dans le rythme d'implantation des bâtiments sur la rue et le nouvel emplacement de la construction n'obstrue pas des percées visuelles sur des éléments d'intérêt patrimonial ou paysager à partir d'une voie publique.
- b) POSITION : L'alignement, l'orientation et la hauteur de la base du rez-de-chaussée du bâtiment déplacé correspondent au mode d'implantation d'origine ou mode d'implantation généralement observé dans le noyau villageois.

### **3.1.6 Projet de démolition d'un bâtiment principal**

**3.1.6.1 Objectif :** Éviter la disparition de bâtiments ou de sections de bâtiments contribuant au caractère architectural du noyau villageois.

#### **3.1.6.2 Critères :**

- a) LOCALISATION : La démolition totale ou partielle du bâtiment n'a pas pour effet de créer une trouée permanente ou de générer une rupture dans le rythme d'implantation des bâtiments sur la rue.
- b) VALEUR ARCHITECTURALE : La démolition totale ou partielle du bâtiment ne constitue pas une perte à l'égard du patrimoine architectural et culturel du noyau villageois.

### **3.1.7 Projet d'aménagement de la cour avant d'un terrain**

**3.1.7.1 Objectif :** Encourager la mise en place d'aménagements qui sont en relation avec les particularités du site et qui sont susceptibles de rehausser l'environnement visuel du noyau villageois.

#### **3.1.7.2 Critères :**

- a) TOPOGRAPHIE DU TERRAIN : Le relief et la nature du sol sont, dans la mesure du possible, conservés intacts sur l'ensemble du site.
- b) VÉGÉTATION : Les arbres et arbustes existants sont maintenus en vie ou remplacés en nombre équivalent sur le terrain; les nouvelles plantations sont adaptées à leurs environnements naturel et construit; les plantations mourantes sont remplacées au plus tard la saison végétative suivante en essence et taille équivalentes.
- c) AMÉNAGEMENT PAYSAGER : La cour avant est agrémentée d'une couverture végétale et de pavés formant un aménagement ordonné de qualité et favorable à susciter un intérêt visuel positif; ces aménagements sont en relation harmonieuse avec

la localisation et l'architecture des constructions sur le site et tendent à camoufler les équipements et entreposages; aux limites du terrain, ces aménagements s'harmonisent avec ceux des propriétés voisines.

- d) **CLÔTURES ET HAIES:** Les clôtures et haies sont d'une dimension et d'une composition adaptées à la nature du terrain visé ainsi que des terrains voisins.
- e) **ACCÈS ET STATIONNEMENTS :** L'aire des accès et stationnements se limite à l'espace nécessaire pour le passage et l'immobilisation des véhicules, en plus de tenir compte des exigences relatives au déblaiement de la neige; leur délimitation est soutenue par une démarcation visuelle, composée de préférence d'une bordure bétonnée ou d'une bande gazonnée.
- f) **ENTREPOSAGE :** Tout entreposage est préférablement exclu de la cour avant ou entièrement dissimulé par un écran architectural ou végétal.

### **3.1.8 Projet d'affichage**

**3.1.8.1 Objectif :** Susciter une harmonisation de l'affichage avec le caractère ancien et commercial du noyau villageois.

#### **3.1.8.2 Critères :**

- a) **LOCALISATION :** L'affiche est située à un endroit approprié en rapport à l'environnement naturel et construit, n'interfère pas avec un panneau de signalisation ou une autre affiche, ne masque pas un élément d'intérêt architectural et évite d'obstruer un site d'intérêt patrimonial ou paysager.
- b) **MODÈLE :** L'affiche utilise un mode de support solide, sécuritaire ainsi que compatible avec l'espace nécessaire à son installation, l'architecture du bâtiment commercial et le caractère historique du lieu; les enseignes appliquées, à potence et amovibles sont à privilégier et les enseignes mobiles sont à proscrire.
- c) **NOMBRE :** L'ajout d'une affiche ne vient pas imposer une surcharge quant à la quantité de messages véhiculés aux passants ou quant à l'espace raisonnablement accordé à cette fin; le dépassement d'un seuil de deux à trois affiches (de tout type confondu) par bâtiment commercial est à éviter.
- d) **DIMENSIONS :** La superficie de l'affiche apparaît proportionnelle aux dimensions réduites de la largeur de la rue, à la faible vitesse de la circulation (piétons et automobilistes roulant à 50 km/h), à la profondeur étroite de la marge de recul avant et à la hauteur relative des bâtiments.
- e) **MATÉRIAUX :** La constitution de l'affiche est de bonne qualité et est en accord avec l'architecture et l'environnement ancien des lieux, soit préférablement d'un matériau noble et traditionnel comme le bois.

- f) COULEURS : Les couleurs sont sobres et en accord avec l'architecture et l'environnement ancien des lieux, soient préférablement de teintes neutres.
- g) ÉCLAIRAGE : L'intensité de l'éclairage est minimale, évite l'éblouissement et crée une ambiance en accord avec l'architecture et l'environnement ancien des lieux, soit préférablement une lumière douce projetée par l'extérieur.
- h) MESSAGE : Le message est d'un langage simple (illustration ou logo, nom du commerçant et nom du produit), bien orthographié, non offensant et d'une calligraphie raffinée tout en étant lisible.
- i) DESIGN : La forme et le mode de confection rappellent une forme d'expression traditionnelle tout en étant un produit artistique original et contemporain.
- j) STYLE : L'affiche présente une personnalisation propre au produit ou service annoncé tout en s'harmonisant avec le style des enseignes voisines sur la rue.

### **3.2 PIIA – Matériaux de revêtement des bâtiments (murs et toitures)**

Une demande visant à autoriser un matériau de revêtement de mur ou de toiture qui n'est pas autorisé de plein droit en vertu du règlement de zonage peut provenir de l'ensemble du territoire. La demande doit répondre aux objectifs et critères prescrits par les articles 3.2.1 et 3.2.2.

**3.2.1 Objectif :** Permettre le recours à des matériaux de revêtement de bâtiment potentiellement inappropriés qui ne sont pas spécifiquement autorisés par la réglementation normative (articles 6.6.1 et 6.6.2 du règlement de zonage), mais dont l'encadrement par la réglementation discrétionnaire permet d'assurer le respect des préoccupations d'esthétisme, de sécurité et de durabilité.

#### **3.2.2 Critères :**

- a) Le matériau est similaire à ceux du bâtiment ou les complète visuellement de manière à former un tout harmonieux;
- b) Le matériau est de qualité (durabilité) et conçu aux fins de revêtement extérieur;
- c) Le matériau n'est pas connu comme source potentielle de problèmes pouvant affecter le bâtiment ou la santé et la sécurité des résidents et du voisinage;
- d) Malgré ce qui précède, les matériaux suivants sont prohibés et ne peuvent faire l'objet d'une demande en vertu du présent règlement :

***Matériaux de revêtement des murs extérieurs spécifiquement prohibés***

- 1° le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- 2° le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- 3° toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- 4° le bardeau d'asphalte;
- 5° le contre-plaqué, le panneau d'aggloméré non conçu pour l'extérieur, le panneau particule et le revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- 6° une tôle de métal;
- 7° un matériau détérioré;
- 8° une traverse en bois d'un chemin de fer;
- 9° un bloc de béton non architectural;
- 10° un bardeau d'amiante, sauf s'il est utilisé pour le remplacement d'un bardeau d'amiante existant;
- 11° tout autre matériau non spécifiquement conçu aux fins de revêtement d'un mur extérieur d'un bâtiment.

***Matériaux de revêtement de toiture spécifiquement prohibés***

- 1° un matériau détérioré;
- 2° tout matériau non imperméable et ne résistant pas à l'humidité;
- 3° tout aggloméré, panneau-particule ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- 4° le polyéthylène ou tout autre matériau similaire;
- 5° la tôle non architecturale, non prépeinte et précurée à l'usine ou autrement émaillée, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente;
- 6° la tôle galvanisée;
- 7° tout autre matériau non spécifiquement conçu aux fins de revêtement d'une toiture d'un bâtiment.

## CHAPITRE 4 LES SANCTIONS ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### 4.1 Recours

En sus des recours par action privée par le présent règlement et de tous les recours prévus à la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) et ses amendements, le conseil peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

### 4.2 Sanctions [LAU art. 227 , CM art. 455]

En plus des recours prévus à l'article 5.1 du présent règlement, un contrevenant est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués au tableau suivant :

TABLEAU 5.1 AMENDES MINIMALES ET MAXIMALES

Contrevenant	Première infraction		Récidive	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique (individu)	500 \$	1000 \$	1000 \$	2000 \$
Personne morale (société)	1000 \$	2000 \$	2000 \$	4000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Les frais mentionnés au présent article comprennent dans tous les cas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

À défaut de paiement de l'amende et des frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement d'un mois. Tout emprisonnement ordonné comme sanction du présent règlement cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés.

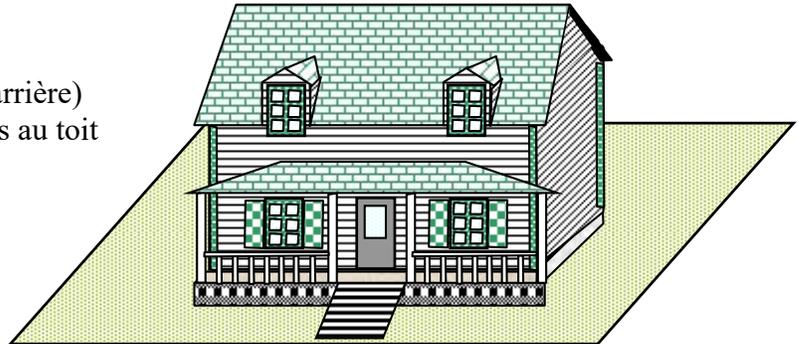
### **4.3 Entrée en vigueur** [CM art. 445, 450 et 452]

Ce règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme.

## ANNEXE I : TYPOLOGIE DES BÂTIMENTS DU NOYAU VILLAGEOIS

### Vernaculaire américain

- Base carrée ou rectangulaire
- 1 ½ étage
- Toiture à deux versants (avant / arrière)
- Lucarnes partiellement encastrées au toit
- Revêtement de déclin de bois
- Symétrie des ouvertures
- Fenêtre à six carreaux
- Galerie couverte avec balustrade



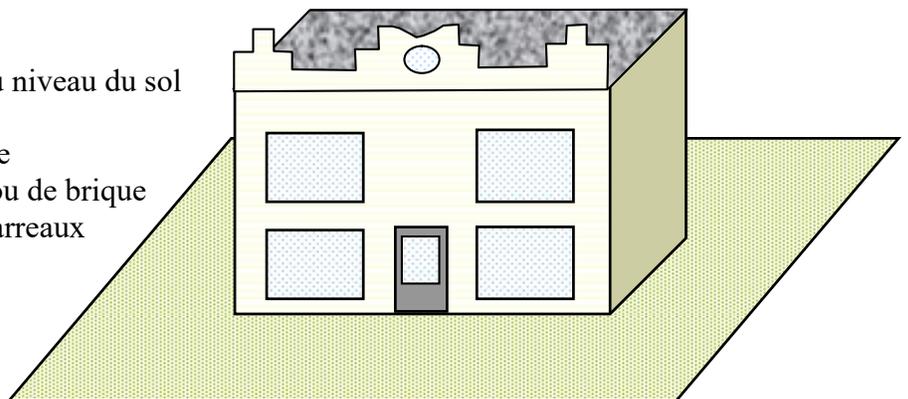
### Cubique

- Base carrée
- 2 à 2 ½ étages
- Toiture à quatre versants
- Revêtement de déclin de bois ou de brique
- Symétrie des ouvertures
- Fenêtre à deux ou six carreaux
- Galerie couverte avec balustrade



### Boom town

- Base carrée ou rectangulaire au niveau du sol
- 2 à 2 ½ étages
- Toit plat avec fronton en façade
- Revêtement de déclin de bois ou de brique
- Larges fenêtres, pleines ou à carreaux



## Coloniale

- Vocation résidentielle
- Base carrée de faible dimension
- 1 à 1½ étage
- Toiture à deux versants (avant / arrière) en tôle
- Revêtement de déclin de bois
- Symétrie des ouvertures
- Fenêtre à quatre carreaux
- Peu d'ornementation



## Néogothique

- Vocation résidentielle
- Base carrée de faible dimension
- 1½ étage
- Toiture à deux versants (avant / arrière) avec lucarne pignon
- Revêtement de déclin de bois
- Symétrie des ouvertures
- Fenêtre à quatre carreaux
- Peu d'ornementation



## Second empire

- Vocation résidentielle
- Base carrée
- 1 ½ étage
- Toiture mansard à quatre versants
- Revêtement de déclin de bois ou de brique
- Symétrie des ouvertures
- Fenêtre à deux ou six carreaux
- Galerie couverte avec balustrade

